

**DÉLIBÉRATION N° 23/05-09
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023**

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITÉS JURIDIQUES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, et le **VENDREDI 17 NOVEMBRE à 10h30**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en cinquième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **09 NOVEMBRE 2023**. Clôture de la séance à **12H20**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL qui a assuré la Présidence de la séance pour les points inscrits à l'ordre du jour.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Il s'agit de M. Maurice GIRONCEL Président du SIDÉLEC Réunion / M. Stéphano DIJOUX 1^{er} Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Mathieu HOARAU, 5^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Patrice ELLAMA, 6^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué suppléant de la commune de Cilaos / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Joan DORO, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes par M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDÉLEC Réunion.

SONT ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : Néant.

SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE : Néant.

ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS : M. Harry MOREL, 3^{ème} Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de Saint-Leu / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Dominique PANAMBALOM Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

SECRETARIAT DE SÉANCE : Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions. Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 15 sur 24 (14 présents et 1 représenté).

**DÉLIBÉRATION N° 23/05-09
COMITÉ SYNDICAL
EN SÉANCE DU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023**

**OBJET : ACTUALISATION DES MODALITÉS JURIDIQUES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié, en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts révisés du SIDÉLEC Réunion en vertu de l'arrêté préfectoral n°1859/SG/DCL, du 16 septembre 2022 ;

Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu le rapport de présentation n°23/05-09 du Président.

Le rapport n°20/04-02 du mardi 27 octobre 2020 avait pour finalité d'exposer aux communes intéressées l'actualisation des principales modalités juridiques, techniques et financières qui encadreront la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public au SIDELEC RÉUNION.

Le présent rapport a pour objet, d'une part, de rappeler le cadre général relatif au transfert partiel de la compétence « éclairage public » et, d'autre part, de porter à la connaissance des communes une information actualisée sur les évolutions intervenues depuis le mois de novembre 2020.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de La Réunion, ci-après désigné le « SIDELEC RÉUNION » ou « Le syndicat », est régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il regroupe l'ensemble des communes de la Réunion pour lesquelles il exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité.

1/ L'éclairage public : une compétence supplémentaire

Les statuts du SIDELEC RÉUNION prévoient une compétence supplémentaire en matière de maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public pour les communes qui en font la demande. Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-9 du CGCT, le transfert de la compétence ne concerne donc pas la maintenance qui restera communale.

La compétence du SIDELEC RÉUNION comprend ainsi les travaux de création, d'extension avec l'ajout de points lumineux sur les réseaux existants, le renouvellement de ces réseaux et par conséquent la mise aux normes de celui-ci (hors travaux de dépannage et de maintenance), de rénovation, avec des luminaires en technologie LEDs ou toute technologie la plus appropriée aux conditions climatiques du territoire).

Conformément à l'article 4.1 des statuts le transfert prend effet le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

2/ Les contours de la compétence

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie mais aussi et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou des bâtiments publics communaux et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéoprotection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispo-

sitifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

En procédant au transfert de la compétence ainsi décrite par les statuts du Syndicat, les Communes conserveront leurs prérogatives concernant l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public et sportif extérieur communal, le fonctionnement ainsi que l'achat d'électricité permettant l'alimentation des dites installations. Les Communes conserveront également la gestion des abonnements liés à l'alimentation électrique des installations d'éclairage public et sportif extérieur. Ces abonnements se doivent d'être adaptés aux puissances souscrites par point de livraison. A cette occasion, il est utile de rappeler que les Communes se rapprocheront du SIDELEC RÉUNION eu égard à son expertise en matière de comptage afin de mener à bien cette bonne adéquation des puissances souscrites aux besoins réels.

3/ Les 14 communes qui ont transféré la compétence au 01.01.2020

- Commune de Saint-Philippe
- Commune de Cilaos
- Commune de Sainte-Rose
- Commune de la Plaine des Palmistes
- Commune de l'Entre-Deux
- Commune de Trois Bassins
- Commune de Salazie
- Commune des Avirons
- Commune de Petite-Ile
- Commune de Bras-Panon
- Commune de Sainte-Suzanne
- Commune de Saint-Benoit
- Commune de Saint-Joseph
- Commune de Saint-Louis

4/ Conséquences patrimoniales et sociales du transfert

Les communes resteront propriétaires des ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence et le SIDELEC RÉUNION bénéficiera, conformément aux principes exposés aux articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition de ces derniers.

Le SIDELEC RÉUNION procède à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Les travaux réalisés par le SIDELEC RÉUNION sur les biens mis à disposition appartiennent au propriétaire des biens remis et non à au syndicat.

Les investissements nouveaux (hors intervention sur du patrimoine mis à disposition) réalisés par le SIDELEC RÉUNION seront sa propriété durant toute la durée du transfert.

Les éventuels marchés publics et contrats d'emprunts en cours concernant la maîtrise d'ouvrage sont transférés au SIDELEC RÉUNION qui les reprend.

Enfin, en l'absence de personnel communal affecté à la compétence ainsi définie, le transfert de la compétence au SIDELEC RÉUNION n'entraînera aucune incidence au niveau social.

5/ Fonctionnement institutionnel

L'article 9 des statuts ne prévoit pas que le transfert d'une compétence supplémentaire entraîne de modifications de la répartition des sièges au sein du syndicat.

Seuls les délégués des communes ayant décidé du transfert la compétence supplémentaire pourront prendre part au vote des délibérations concernant ladite compétence.

Il reviendra au Président, après avis du bureau, de préciser quelles sont les délibérations d'intérêt commun et celles concernant la compétence supplémentaire.

6/ Conséquences budgétaires et financières du transfert

Par délibération n°20/04-02 du 27 octobre 2020, il avait été décidé de ne pas isoler, au moins dans un premier temps, les mouvements relatifs à la compétence supplémentaire « éclairage public » pour les raisons principales suivantes :

- Il n'existe aucune d'obligation légale ou réglementaire de créer un budget annexe pour la compétence éclairage public ;
- Les décisions relatives au vote du budget et à l'approbation du compte administratif doivent, quoi qu'il en soit, être adoptées par tous les délégués siégeant au comité syndical car ces elles présentent un intérêt commun à tous les membres (L. 5212-16 du CGCT) ;
- En application de l'article L. 1321-9, les communes membres ont conservé la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition du SIDELEC REUNION. Les mouvements budgétaires constatés par le syndicat concerneront donc, pour l'essentiel, des opérations d'investissement ponctuelles et clairement identifiables qui ne justifient pas la création d'un budget annexe.
- Le nouveau modèle de cahier des charges de concession pour les ZNI a entraîné l'assujettissement du SIDELEC REUNION à la FCTVA sur les dépenses d'électrification rurale.

Les dépenses relatives à l'éclairage public seront principalement équilibrées par les recettes suivantes :

- Les contributions financières versées par les communes (fonds de concours et/ou contributions en fonctionnement).
- Les subventions d'investissement reçues des partenaires (FEDER, EDF, FONDS VERT ...)
- Les emprunts affectés à la compétence éclairage public

7/ Calendrier et principales étapes du transfert

LES ÉTAPES DU TRANSFERT	CALENDRIER
1. DÉLIBÉRATION « CADRE » DU SIDÉLEC RÉUNION ARRETANT LES GRANDS PRINCIPES DU TRANSFERT : PÉRIMÈTRE, CONDITIONS FINANCIÈRES, TECHNIQUES, CALENDRIER, ETC.	Juin 2019
2. DÉLIBÉRATION DU SIDÉLEC RÉUNION QUI APPROUVÉ LE RÈGLEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC	Octobre 2020
3. DÉLIBÉRATION DU SIDÉLEC RÉUNION QUI APPROUVÉ L'ACTUALISATION DU RÈGLEMENT ÉCLAIRAGE PUBLIC	Novembre 2023
4. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA CONVENTION HABILITANT LES COMMUNES AYANT CONSERVÉ L'ENTRETIEN À INTERVENIR SUR LE PATRIMOINE DU SIDELEC RÉUNION	Courant 2024

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS
LE COMITÉ SYNDICAL DÉCIDE

- **ARTICLE 1 : D'approuver** les conditions de transfert actualisées de la compétence éclairage public ;
- **ARTICLE 2 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services, à exécuter de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 3 : D'autoriser** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

*Le Président du SIDÉLEC RÉUNION
Maurice GIRONCEL.*

PJ :

- Rapport n°23/05-09

